



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 21 mars 2024**

**DÉLIBÉRATION N° 019 – 2024**

**OBJET : Études complémentaires au SDAEP sur la ressource en eau du village de Taiohae – Faisabilité de la ressource de VAIOA**

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

13 mars 2024

**DATE D’AFFICHAGE :**

13 mars 2024

**DATE DE LA SÉANCE :**

21 mars 2024

**HEURE DE LA SÉANCE :**

09 : 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	15
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	21

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

AH SCHA Françoise

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde			TAMARII Casimir
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon	✓		
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			KAUTAI Benoit
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			CIANTAR Victorine
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre		✓	
OTOMIMI Tenuuotefio	✓		
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	✓		
TEIKIKAINE Griselda			TEIKITEKAHIOHO Taemani
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ La loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↪ Le dossier technique élaborés par les services techniques municipaux

**Exposé des motifs :**

La commune de NUKU HIVA, conformément aux compétences attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales en Polynésie française, envisage de débiter les études de conception d'avant-projet telles que définies dans le plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau lors de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Ces études seront confiées à un prestataire privé, suite à une procédure de consultation organisée par la commune de NUKU HIVA.

A ce jour, la commune de NUKU HIVA dispose d'une ressource qui présente en période de stress hydrique un déficit de production ne permettant pas d'assurer la distribution de l'eau potable de manière continue.

L'eau mise en distribution est actuellement qualifiée de non potable par les services du Pays.

La situation actuelle est donc des plus contraintes du fait que la ressource à proximité des lieux de consommation est rare. Les premières conclusions du SDAEP sont d'aller explorer des ressources plus lointaines. L'objet de cette étude complémentaire est de s'assurer de la pérennité de ces nouvelles ressources.

**OUI l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTE**

<b>RÉSULTATS DU VOTE :</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
:	21	0	0

**ARTICLE 1 :** Le principe de l'opération « Etudes complémentaires au SDAEP sur la ressource en eau du village de Taiohae – Faisabilité de la ressource de VAIOA » est approuvé ainsi que le dossier technique préparé par les services techniques communaux.

**ARTICLE 2 :** Le coût de l'opération est estimé à « 28 340 400 F CFP » détaillé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	25 080 000 FCFP
Taxes	3 260 400 FCFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	28 340 400 FCFP

**ARTICLE 3 :** Le plan de financement de l'opération est défini et arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des conventions correspondantes :

DÉPENSES			RECETTES	
OBJET	HT	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition de trois (3) véhicules 4x4 pour le service de l'eau	25 080 000	28 340 400	FIP sollicité (80% du montant TTC)	22 672 320
			COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC)	5 668 080
<b>TOTAL</b>	<b>25 080 000</b>	<b>28 340 400</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28 340 400</b>

**ARTICLE 4 :** Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'État, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en place du financement de cette opération.

**ARTICLE 5 :** Le Maire est autorisé à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours

contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 7 :** Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :  
**Le :** .....  
et publication sur le site internet de la CODIM :  
**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI